



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN. 4/1993/SR.60
25 janvier 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 8 mars 1993, à 15 heures

Président : M. ENNACEUR (Tunisie)

puis : M. GARRETON (Chili)

SOMMAIRE

Organisation des travaux de la session (suite)

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E. 4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- d) Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La séance est ouverte à 15 h 15.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1993/10)

1. M. TOMUSCHAT (Expert indépendant chargé d'étudier la situation la situation des droits de l'homme au Guatemala) en présentant son rapport (E/CN.4/1993/10), indique qu'il s'est rendu par deux fois au Guatemala afin d'avoir une vision aussi complète que possible de la situation dans ce pays. Son second voyage a eu lieu en janvier 1993, où les premiers réfugiés devaient arriver du Mexique. Il n'était malheureusement pas là pour les accueillir en personne, mais a pu aplanir quelques difficultés survenues au dernier moment.

2. Avec ce retour des réfugiés, c'est une ère nouvelle pleine de promesses qui s'ouvre dans l'histoire du Guatemala. Des dizaines de milliers de personnes avaient fui le pays au plus fort d'une guerre civile meurtrière faisant surtout des victimes dans la population civile. Plus de dix ans, ils ont dû rester à l'étranger. Enfin ils ont décidé de rentrer à la suite d'accords conclus entre le Gouvernement guatémaltèque et les réfugiés eux-mêmes. Ces accords stipulent que le gouvernement soit appuiera les réfugiés dans leurs démarches pour récupérer les terres qu'ils possédaient auparavant, soit leur fournira des terres nouvelles, que les réfugiés seront exemptés du service militaire pendant trois ans et qu'ils ne seront pas contraints de servir dans des patrouilles d'autodéfense civile.

3. Les premiers réfugiés sont arrivés à leur destination finale, dans le nord d'El Quiché, à la fin de janvier. Le gouvernement a de sérieuses difficultés à leur fournir des terres comme promis et à créer l'infrastructure nécessaire pour assurer les services sanitaires, scolaires et autres. Sur le conseil de M. Tomuschat, le président Serrano a ordonné qu'un camp militaire qui avait été établi à Santa Clara, zone de rapatriement, soit déplacé à quatre ou cinq kilomètres de distance pour éviter tout affrontement. M. Tomuschat espère qu'aussi bien les forces armées que les groupes de guérilleros respecteront le désir des rapatriés de vivre en paix et de tirer leur subsistance du travail de la terre. A ce jour, aucun affrontement militaire n'a été signalé dans la région de Santa Clara, même si les combats se sont poursuivis plus à l'ouest.

4. M. Tomuschat tient à rendre hommage à tous ceux qui ont rendu possible la conclusion de l'accord du 8 octobre 1992 et de l'accord supplémentaire du 12 janvier 1993, ainsi qu'à ceux qui en ont assuré la mise en œuvre, malgré toutes les difficultés. Outre le Gouvernement guatémaltèque et les commissions permanentes de réfugiés, il souhaite mentionner en particulier le personnel du HCR et les efforts de médiation déployés par le GRICAR, Groupe international de soutien constitué de représentants du Canada, de la France et de la Suède. Lui-même est inclus dans le mécanisme de vérification, et un membre du Comité des Nations Unies contre la torture a accepté de lui servir de substitut pour surveiller la façon dont les deux côtés s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des accords signés, et pour assurer une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Guatemala.

5. Le retour des réfugiés est manifestement un pas important sur la voie de la normalisation. Au Guatemala, l'écrasante majorité de la population souhaite vivre en paix. La normalisation serait donc avant tout la fin du conflit armé qui oppose troupes gouvernementales et unités de guérilla depuis plus de trente ans. Un accord de paix n'a malheureusement pas encore émergé des négociations engagées il y a deux ans mais, en janvier 1993, le président Serrano a pris une

nouvelle initiative destinée à sortir le pays de l'impasse, en déclarant que son gouvernement était disposé à accepter sur le fond, sous certaines conditions, les termes du projet existant d'accord sur les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne sa vérification immédiate. L'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) devait s'engager à participer au processus de négociations en cours, censé déboucher dans un délai de 90 jours sur un accord global de paix, à l'issue duquel un cessez-le-feu serait définitivement instauré quel que soit le résultat des négociations. Si les négociations n'étaient pas encore terminées, les unités militaires de l'URNG seraient concentrées, sous la supervision des Nations Unies, dans des zones déterminées par le gouvernement.

6. Quelques jours plus tard l'URNG rejetait les propositions du président Serrano, tout en acceptant en principe de suspendre l'action militaire. Elle jugeait ces propositions partiales, contradictoires et incomplètes. Dans une contre-proposition, elle suggérait qu'à dater du jour où un cessez-le-feu entrerait en vigueur, les forces armées du Guatemala soient également concentrées en des lieux déterminés par voie de négociations, que les patrouilles d'autodéfense civile soient immédiatement démantelées et que les forces armées soient réduites de 50 % et purgées de ceux de leurs membres qui auraient commis des violations des droits de l'homme. Ces propositions ont été rejetées par le gouvernement.

7. A l'évidence, les propositions unilatérales formulées publiquement tendent à avoir une coloration maximaliste. Pour parvenir à un accord, les deux camps ont besoin de la sérénité d'une table de négociations officieuses. Il est réconfortant de noter qu'une nouvelle phase de négociations avait été programmée pour le 23 février, même si elle n'a guère donné de résultats tangibles. Les deux parties se rencontreront à nouveau le 10 mars 1993. A cet égard, M. Tomuschat appelle l'attention sur le paragraphe 27 de son rapport.

8. Les négociation de paix ne doivent pas s'éterniser. La population du Guatemala a droit à la paix. Certes, croire que tous les problèmes dans lesquels le pays se débat actuellement pourront être résolus par la conclusion d'un accord de paix serait illusoire, mais dès que cessera la menace permanente qui pèse sur la vie et l'intégrité physique des personnes, le terrain sera dégagé sur lequel pourront s'exercer des efforts constructifs pour édifier un avenir meilleur.

9. Le nombre d'exécutions extra-judiciaires et de disparitions involontaires a diminué en 1992 par rapport à 1991. Il n'y a eu semble-t-il aucun cas attesté de torture en 1992, bien que l'on ait trouvé de nombreux cadavres portant des traces évidentes de mutilation. Aucune complaisance n'est toutefois de mise. Le Procureur aux droits de l'homme attribue la responsabilité des assassinats et des disparitions sur lesquels il a enquêté surtout aux forces de sécurité de l'Etat, mais aussi aux guérilleros. Nul doute que l'amélioration de la situation est due au climat nouveau qui permet en particulier à une presse libre de dénoncer toute infraction pénale.

10. La ratification par le Guatemala du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale, méritent une mention particulière. Ces deux avancées fondamentales sont peut-être pour partie le résultat des recommandations constantes de M. Tomuschat et de son prédécesseur.

11. Le nouveau Code de procédure pénale, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1993 ou le 1er janvier 1994, après une année d'adaptation aux impératifs

nouveaux d'une procédure régulière, instaure l'obligation de faire comparaître et s'exprimer oralement tout prévenu conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Jusqu'à présent, les poursuites criminelles s'appuyaient de manière excessive sur des preuves qui n'étaient pas suffisamment vérifiables par toutes les parties en cause. Le juge entendait les témoins individuellement, en l'absence de l'accusé, et la phase ultime de la procédure, où se rendait le verdict d'acquiescement ou de condamnation, se fondait essentiellement sur des témoignages écrits. L'audience orale contribuera peut-être à accélérer les procédures et à permettre au public de mieux contrôler que les procès se déroulent correctement.

12. Malgré la diminution du nombre des exécutions extra-judiciaires et des disparitions involontaires, le Guatemala reste imprégné d'un climat de violence qui se manifeste par des menaces et des actes d'intimidation amenant les gens à fuir le pays. Les victimes sont surtout des journalistes, des dirigeants syndicaux, des membres d'organisations de défense des droits de l'homme, des témoins importants dans des affaires criminelles et même des policiers ou des agents d'institutions de l'Etat chargés du respect et de la défense des droits de l'homme. Les attaques visant des journalistes ou des journaux sont fréquentes. L'une des deux chaînes publiques de télévision est contrôlée par les forces armées; l'autre leur a aussi été attribuée, mais cette décision a apparemment été suspendue devant les protestations de l'opinion publique.

13. Les membres d'organisations de défense des droits de l'homme sont soumis à un harcèlement constant. Au paragraphe 149 du rapport figure un résumé succinct des accusations récemment portées contre Amílcar Méndez, dirigeant du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ), qui éveillent le plus grand septicisme. Choquantes également sont les accusations récemment lancées publiquement par le Ministre de la Défense selon lesquelles des membres du Comité de coordination nationale des veuves du Guatemala (CONAVIGUA) auraient des liens avec l'URNG.

14. Tout observateur impartial ne peut qu'être frappé du traitement infligé à Ascisclo Valladares, Procureur général du Guatemala, qui, du fait de poursuites civiles et pénales intentées contre son frère, a été accusé de complicité, suspendu dans l'exercice de ses fonctions, arrêté et placé en détention provisoire. Bien que rapidement libéré sur caution - d'un montant sans précédent -, il n'a toujours pas repris ses fonctions de Procureur général de la nation.

15. D'autres personnes travaillant pour la répression de la criminalité et la protection des droits de l'homme ont reçu des menaces, mais elles ont demandé à M. Tomuschat de ne divulguer sur elles aucun détail.

16. Les situations susceptibles d'engendrer des violations des droits de l'homme découlent souvent de la pauvreté. L'un des problèmes les plus délicats au Guatemala est le manque de terres et leur répartition inégale. Il arrive que des exploitants sans terre et des ouvriers agricoles tentent d'occuper des terres dont la propriété légale est douteuse ou qui sont mal exploitées par leur propriétaire. On peut se réjouir que l'affaire des paysans de Cajolá, relatée aux paragraphes 213 à 215 du rapport, ait trouvé un dénouement satisfaisant.

17. Les pays européens qui se sentent obligés de critiquer le Guatemala en raison de la situation des droits de l'homme dans ce pays devraient aussi faire face à leurs propres responsabilités. En interdisant l'accès des produits

guatémaltèques aux marchés européens, eux-mêmes perturbent profondément le substrat social qui conditionne l'exercice effectif des droits de l'homme. Le Guatemala est parfaitement en droit de dénoncer la décision à courte vue prise par la Communauté européenne de plafonner les importations de bananes en provenance de pays n'appartenant pas à la zone d'échanges préférentiels établie par les différentes Conventions de Lomé.

18. Toutefois il y a beaucoup de choses que les Guatémaltèques peuvent et doivent faire eux-mêmes pour rétablir leur pays dans la position qu'il a jadis tenue dans le monde. On n'a par exemple guère enregistré de progrès en ce qui concerne le phénomène de l'impunité. Les responsables du massacre de Taxisco n'ont toujours pas été identifiés. Dans un jugement particulièrement inepte, les personnes accusées ont été acquittées faute de preuve, verdict dont le bureau du Procureur général de la nation a toutefois fait appel.

19. En ce qui concerne l'assassinat de l'anthropologue Myrna Mack, imputer la responsabilité du crime à l'Etat du Guatemala est une conclusion plausible. En tout état de cause, une enquête doit être menée sur toute cette affaire par le bureau du Procureur général ainsi que par les forces armées elles-mêmes. M. Tomuschat invite donc vivement les autorités compétentes à passer au crible tous les membres de l'état-major présidentiel chargés d'activités de renseignement. Si une purge se révélait impossible, peut-être faudrait-il fermer le Service des renseignements généraux, dans l'intérêt de la protection du citoyen. Quoi qu'il en soit, M. Tomuschat maintient la recommandation formulée au paragraphe 242 de son rapport.

20. Le Guatemala est entré dans une phase de transition. De grands progrès ont été réalisés, mais il y a des questions cruciales à poser. On ne peut pas se contenter de balayer le passé sous le tapis. L'URNG, elle aussi, doit faire face à ses responsabilités, car la guerre civile n'a jamais été un combat entre des anges et des démons, et la lecture de certains bulletins de l'URNG n'a rien de réconfortant. Chaque côté doit reconnaître ce qui a mal tourné et quelles ont été ses propres erreurs, préparant ainsi le terrain pour une réconciliation nationale.

21. Le Guatemala ne pourra gérer judicieusement et équitablement le présent que s'il se penche sérieusement sur son passé pour en discuter dans un esprit non pas de revanche mais de réflexion. Il ne peut plus se permettre de gaspiller ses ressources matérielles et intellectuelles dans des batailles fratricides. Il s'agit désormais d'établir des liens de solidarité nationale et de les renforcer en veillant à ce que chacun ait accès aux services sociaux de base tels que l'éducation et les soins de santé, en particulier dans les régions où vivent des communautés autochtones.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN D'OEUVRE ENFANTINE
- d) PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS.

(point 24 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/65, 66, 67 et 67/Add.1, 86, 95 et 99; E/CN.4/1993/NGO/1; E/CN.4/1992/55 et 55/Add.1; E/CN.4/Sub.2/1992/34 et Corr.1; A/RES/47/112; CRC/C/10)

22. M. PLORUTTI (Argentine) dit que son pays est en train d'harmoniser progressivement sa législation interne avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. A la précédente session de la Commission, sa délégation a indiqué ce qui, en Argentine, faisait obstacle à la mise en œuvre de la Convention. Durant l'année cependant, elle a été en mesure d'annoncer une

avancée importante : la création du Conseil fédéral des mineurs et de la famille. Ce conseil a organisé une réunion à l'échelon fédéral portant sur la protection des mineurs et de la famille, qui a été suivie par des représentants de secteurs très divers et où ont été définis les objectifs de la politique de l'enfance de l'Argentine pour les années à venir, ainsi que des directives visant la politique sociale d'ensemble à appliquer concernant les mineurs.

23. Selon les objectifs formulés par le Conseil, il incomberait à l'Etat de formuler des politiques de l'enfance et de la famille visant tout particulièrement les familles les plus exposées et il faudrait créer des programmes de prévention destinés à renforcer la famille en tant qu'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien être de tous ses membres, et en particulier des enfants. Une plus forte part du budget sera affectée à ces programmes qu'à d'autres secteurs de l'action sociale. La législation en vigueur concernant les mineurs va être révisée pour correspondre aux principes énoncés dans la Convention.

24. Dès 1996, un mineur délinquant ne pourra plus être détenu au poste de police ou dans une institution relevant de l'administration carcérale. D'autres solutions que la privation de liberté vont être élaborées pour les enfants et les adolescents en conflit avec la loi. Dans les cas exceptionnels qui imposeraient le placement provisoire de personnes de moins de 18 ans en institution fermée, on appliquera l'Ensemble de règles minima édictées par les Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. De grands efforts seront déployés pour venir en aide aux enfants et adolescents de la rue.

25. L'exploitation de la main d'œuvre infantile sous toutes ses formes devra être éliminée et des programmes de prévention seront mis en place pour traiter les toxicomanes, les malades atteints du SIDA, ainsi que les personnes souffrant de maladies vénériennes ou victimes de violences familiales, de mauvais traitements ou de sévices. Des efforts seront faits pour éviter la marginalisation des enfants handicapés, apporter une aide aux familles dans les communautés autochtones et diffuser, à tous les échelons de l'enseignement, les objectifs de la Convention relative aux droits de l'enfant.

26. Mme MOSER (Autriche) dit que les enfants, qui forment une tranche particulièrement vulnérable de la société, ont besoin de soins particuliers, d'une assistance spéciale et d'une protection spécifique de leurs droits. C'est pourquoi le Gouvernement autrichien a toujours considéré la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant comme prioritaire, même si la plupart des droits qu'elle définit et garantit sont depuis longtemps inscrits dans la législation fédérale autrichienne. L'Autriche a donc ratifié la Convention le 6 août 1992; elle a en outre fait une déclaration concernant l'article 38, par laquelle elle renonce à la possibilité d'abaisser à 15 ans l'âge limite pour participer à des hostilités, car le Gouvernement autrichien considère que ce serait incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

27. La délégation autrichienne a pris note avec satisfaction du deuxième rapport très complet sur la vente d'enfants établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/67 et Add.1), qui comporte une analyse approfondie de questions pertinentes telles que l'adoption à des fins commerciales, l'exploitation du travail des enfants, la transplantation d'organes et d'autres formes de trafic. La délégation autrichienne appuie les recommandations formulées dans le rapport et souligne la nécessité d'une approche intégrée et pluri-disciplinaire associant mesures de prévention, de protection et de réadaptation. Elle approuve

en particulier la recommandation faite à la Commission de faire en sorte que les droits de l'enfant occupent une place de premier plan dans l'ordre du jour de la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

28. Il est regrettable que les réponses des gouvernements au questionnaire annuel diffusé par le Rapporteur spécial aient diminué de 50 %. La délégation autrichienne en appelle aux Etats parties à la Convention pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Rapporteur spécial, à la fois en répondant à son questionnaire et en l'invitant à venir inspecter sur place.

29. La délégation autrichienne espère que le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main d'œuvre enfantine, tel qu'il a été mis en point par la Sous-Commission, sera adopté par consensus. Ce serait aussi le moment idéal pour commencer la mise à jour du rapport de 1981 sur l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et de l'étendre au problème de la servitude pour dettes.

30. La ratification par l'Autriche de la Convention relative aux droits de l'enfant a poussé le Gouvernement autrichien à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer efficacement la pornographie à caractère pédophile. Un récent rapport contient un certain nombre de recommandations, telles que l'interdiction absolue du trafic de matériel pornographique impliquant des enfants, la criminalisation de la détention de documents de ce type et l'alourdissement des sanctions imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir violé cette interdiction. Un projet de loi doit être élaboré à ce sujet d'ici juin 1993 et le Gouvernement autrichien en communiquera les détails à la Sous-Commission, pour inclusion dans son rapport biennal sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

31. Le Gouvernement autrichien reconnaît le rôle important joué par le Comité des droits de l'enfant pour superviser la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention. Les résultats intéressants et constructifs enregistrés par le Comité à ses deuxième et troisième sessions sont tout à fait dignes d'éloges, compte tenu de la lourde charge de travail qui est la sienne. La délégation autrichienne souscrit sans réserve aux conclusions figurant dans le rapport du Comité sur sa troisième session, en particulier à la recommandation visant la réalisation par les Nations Unies d'une grande étude sur l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, question qui devrait également avoir un rang de priorité élevé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

32. M. KOTRANE (Tunisie) dit que l'apport principal de la Convention relative aux droits de l'enfant réside dans l'importance qu'elle accorde à l'action pédagogique, en invitant les Etats parties à "faire largement connaître les principes et les dispositions de la ... Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants" (article 42). Toutefois, incorporer à la législation nationale les valeurs et les principes consacrés par la Convention risque de se révéler peu efficace si cela ne s'accompagne pas des mesures propres à assurer à ces valeurs et principes la plus large diffusion possible.

33. La Tunisie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en novembre 1991; elle avait aussi pris part au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en septembre 1990, qui avait abouti à l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du

développement de l'enfant et d'un plan d'action pour la mise en œuvre de cette Déclaration.

34. A la récente réunion préparatoire de la région Afrique pour la prochaine Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la délégation tunisienne a lancé une initiative qui a abouti à l'adoption d'une résolution pour la réalisation et la protection des droits de l'enfant, où il est noté avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains, due aux facteurs socio-économiques, culturels et traditionnels, aux catastrophes naturelles et aux conflits armés, à l'exploitation ou à la faim, reste critique. La résolution invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales et humanitaires à intensifier leur coopération et leur assistance en vue d'assurer la complète réalisation des droits de l'enfant à la survie, à la protection et au développement. M. Kotrane souhaite que cette résolution trouve un large écho lors de la Conférence mondiale.

35. Conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour les enfants, le Gouvernement tunisien a défini un Plan national en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, fondé sur une approche globale devant permettre aux parents, à la collectivité et aux établissements publics et privés opérant dans les domaines de la santé, de l'éducation et des services sociaux et judiciaires de combiner leurs actions au bénéfice des droits de l'enfant. Le rôle et la responsabilité des parents sont d'importance capitale et, à cet égard, l'accent a été mis tout particulièrement sur la part des femmes dans l'exercice de la responsabilité parentale, dans la ligne d'une politique générale tendant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

36. Cependant l'Etat joue lui aussi un rôle primordial, en assistant les parents et en les aidant à mieux comprendre et assumer leurs responsabilités, ou en intervenant en cas de carence grave. Parmi ses prestations essentielles figurent les services de santé et, à cet égard, on notera qu'entre 1960 et 1992 la Tunisie a notablement réduit son taux de mortalité des moins de cinq ans. Dans le domaine vital qu'est l'éducation, elle a considérablement amélioré ses taux de fréquentation scolaire dans le primaire et le secondaire, ainsi que ses taux d'alphabétisation. Des efforts sont faits pour généraliser l'enseignement de base et réduire les taux d'abandon et d'échec scolaire. Une loi a été adoptée rendant l'enseignement obligatoire et gratuit pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.

37. D'innombrables enfants de par le monde sont privés des droits fondamentaux proclamés par la Convention relative aux droits de l'enfant et exposés à la cruauté et aux abus les plus divers. Les enfants palestiniens en sont un exemple. Dans leur lutte héroïque pour libérer leur patrie et fonder un Etat libre et indépendant, ils subissent quotidiennement des atteintes à leurs droits. En Bosnie et en Somalie également, les enfants connaissent des souffrances terribles. La Communauté internationale devrait se montrer pleinement solidaire avec tous ces enfants pour qu'ils aient foi en l'avenir.

38. M. MAJLISH (Bangladesh) dit que sa délégation a relevé avec plaisir dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/65) que plus de 126 pays ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que les Etats parties ont souscrit aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Le Bangladesh a été l'un des premiers Etats à adhérer à la Convention et il invite vivement tous les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier celle-ci.

39. Dans les pays les moins avancés, les enfants subissent plus encore que dans les autres pays en développement les effets de la pauvreté endémique, des catastrophes naturelles ou des soulèvements politiques. Les pays les moins avancés n'ont pas les ressources économiques nécessaires pour garantir à leur population l'exercice des droits fondamentaux que sont le droit à une alimentation suffisante, à l'éducation et à la santé. Ils ont par conséquent besoin d'un soutien à long terme plus important de la part de la Communauté internationale.
40. Les problèmes ayant trait au travail des enfants et à la vente d'enfants sont étroitement liés à la question globale du développement, puisqu'ils résultent directement de la pauvreté, du chômage et de l'analphabétisme. Outre les ressources économiques, c'est d'une volonté politique et d'un engagement social que l'on a besoin pour y faire face de manière efficace.
41. Tous les programmes en faveur des enfants doivent être élaborés autour de la famille, en tant qu'institution fondamentale pour la protection et la promotion des droits de l'enfant, avec un accent particulier sur le rôle des femmes. Le Gouvernement du Bangladesh veille à ce que la famille soit au centre de ses programmes nationaux pour l'alimentation, le logement, l'éducation et la santé.
42. Le Gouvernement du Bangladesh accorde une priorité élevée à l'enseignement primaire, pour laquelle un nouveau ministère a été créé sous l'autorité directe du Premier ministre. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, mais l'insuffisance chronique de moyens économiques empêche encore de l'assurer à tous les enfants.
43. Dans les pays en développement, les enfants paient un lourd tribut aux maladies et à la faim, du fait essentiellement de l'extrême pauvreté dans laquelle ils vivent. Si l'on veut protéger et promouvoir efficacement les droits de l'enfant, il faut gagner d'abord la guerre contre l'extrême pauvreté.
44. C'est aussi l'extrême pauvreté, associée à l'ignorance, qui conduit des parents à vendre leurs enfants ou à les pousser sur le marché du travail. Il s'agit là de mesures désespérées prises dans l'espoir de donner à un enfant une chance de survie, faute d'autre réelle possibilité. Les gouvernements des pays concernés savent comment résoudre le problème, seules manquent la volonté politique et les ressources économiques nécessaires.
45. Enfin, l'orateur se félicite du Rapport sur la vente d'enfant établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/1993/67), qui comporte des points importants méritant une étude attentive.
46. M. Garretón (Chili) prend la présidence.
47. M. DON NANJIRA (Kenya) estime on ne peut plus opportun que la Commission débattenne, en cette Journée internationale de la femme, de la question des droits de l'enfant. Il remercie le Rapporteur spécial pour son Rapport sur la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67 et Add. 1), qui met en relief un certain nombre de problèmes cruciaux que la communauté internationale en général et la Commission en particulier vont devoir résoudre. Même si la sécurité planétaire est moins menacée depuis la fin de la guerre froide, ce qu'il est convenu d'appeler le nouvel ordre mondial n'a guère contribué à améliorer la situation des enfants. Les rôles traditionnels des parents dans la famille et la société doivent être rétablis et les enfants doivent être encouragés à penser de manière indépendante

et à acquérir le sens du devoir et des responsabilités. En premier lieu toutefois, il faut que les parents fassent preuve d'autodiscipline et prennent leurs responsabilités plus au sérieux.

48. L'éducation est vitale; elle ne doit pas seulement permettre d'acquérir des diplômes, mais aussi inculquer aux enfants un juste sens des valeurs. A cet égard, des mesures devront être prise pour combattre l'influence néfaste que des émissions de télévision et des enregistrements vidéo en provenance des pays développés peuvent avoir sur les enfants du monde en développement.

49. Les enfants d'aujourd'hui sont les citoyens et les dirigeants du XXIème siècle, pourtant la situation catastrophique de la planète fait qu'ils subissent les abus les plus divers : exploitation de la main-d'œuvre infantile, enlèvements et disparitions d'enfants, pornographie, prostitution et vente d'enfants, et que leur protection juridique est mal assurée. Des enfants sont victimes de l'esclavage, du trafic de drogue et des conflits entre convictions religieuses, pratiques traditionnelles et valeurs culturelles et morales, ou encore sont utilisés comme participants actifs de guerres ou d'activités criminelles.

50. Si l'on veut éviter une tragédie, des mesures correctrices doivent être prises immédiatement pour éradiquer les causes profondes du non-respect des droits des enfants. Dans les pays du sud, la pauvreté est le problème fondamental, qui enlève à l'individu sa dignité et le menace dans sa survie même. Dans les pays du nord, c'est l'inverse : les abus et l'exploitation dont sont victimes des enfants découlent souvent de l'opulence et de la sophistication culturelle, scientifique et technique.

51. Il y a cependant beaucoup à faire avant que des lois universellement normalisées et acceptables pour la protection des droits de l'enfant puissent être adoptées, et il est essentiel que le dialogue sur cette question soit intensifié tant au sein de la Commission qu'à l'extérieur, et que les instruments juridiques internationaux existants touchant aux droits de l'enfant soient strictement respectés.

52. Il est impératif que chaque nation, que chaque individu soutienne le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre infantile, fasse siennes et pratique les valeurs morales traditionnelles et soutienne la formulation de lois et instruments harmonisés et exhaustifs interdisant le trafic des personnes et l'exploitation d'enfants ou d'autres individus vulnérables.

53. Le Gouvernement kényen a toujours souligné la place spéciale que les enfants occupent au Kenya en tant que futurs dirigeants de la nation, et il a dégagé des fonds et mis en place des programmes sociaux pour les préparer à ce rôle. Cette stratégie a encouragé la population à participer à la prise des décisions affectant sa vie quotidienne, et le Gouvernement kényen est persuadé que la jeunesse, les mères et les groupes de femmes du Kenya vont apporter une contribution appréciable au développement national, aidant ainsi le Kenya à s'acquitter de ses obligations nationales et internationales concernant le respect, la protection et la promotion des droits de l'enfant.

54. M. ELKARIB (Soudan) souligne l'importance que son gouvernement, qui a contribué à l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, attache aux droits qui y sont proclamés. Il insiste aussi sur l'importance du Comité des droits de l'enfant, créé en vertu de l'article 43 de la Convention, et observe

que le rapport présenté par son pays a été l'un des premiers que le Comité a examinés, à sa troisième session, en 1993. M. Elkarib profite de l'occasion pour dire combien sa délégation a apprécié l'excellente organisation de cette session, jugeant particulièrement utile le dialogue qu'elle a permis à propos du rapport, et il rend hommage aux experts et aux membres du Comité pour le haut niveau des débats.

55. En ce qui concerne d'une manière générale l'examen par le Comité des rapports des pays, il est regrettable que malgré la durée de la discussion, l'occasion ne soit pas donnée aux représentants des pays de fournir toute l'information disponible sur la mise en œuvre de la Convention. Il faut éviter les affrontements et les considérations politiques pour s'attacher avant tout à résoudre les problèmes rencontrés par les enfants. Il faudrait aussi envisager la possibilité de financer, pour les pays en développement, la présence d'un expert du pays au moment où le rapport de ce pays est examiné. Incidemment, M. Elkarib signale que la documentation pour les sessions du Comité, et en particulier les documents de pré-session établis par le Groupe de travail, sont distribués trop tardivement.

56. La délégation kényenne rend hommage au Rapporteur spécial pour son Rapport sur la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67) et pour les recommandations qu'il contient. M. Elkarib appelle en particulier l'attention sur celles qui concernent la coopération internationale et l'assistance aux communautés pauvres.

57. La délégation kényenne est gravement préoccupée par la situation des enfants dans les régions qui sont touchées par des sanctions injustifiées imposées par la Communauté internationale et appelle l'attention sur les informations contenues dans les documents E/CN.4/1993/95 et E/CN.4/1993/99 concernant la détérioration de la situation des enfants iraquiens suite à l'embargo économique. La Commission devrait adopter des recommandations pour mettre fin à la souffrance des enfants non seulement en Irak, mais aussi dans l'ex-Yougoslavie.

58. Pour terminer, M. Elkarib souligne l'importance de la récente conférence de l'UNESCO sur l'enfance maltraitée, il dit aussi que sa délégation pensait que les recommandations formulées par la Commission des droits de l'enfant à sa troisième session figureraient parmi les documents présentés à la Commission pour l'information de ses membres.

59. M. DARANOWSKI (Pologne) exprime ses sincères félicitations au Rapporteur spécial pour son fort instructif rapport sur la vente d'enfants (E/CN.4/1993/67). La délégation polonaise a étudié attentivement les recommandations du Rapporteur spécial et elle insiste pour que la Commission agisse d'urgence en faveur des groupes particulièrement vulnérables que sont les enfants de la rue et les enfants victimes de conflits armés.

60. Sans considération de difficultés socio-économiques ou de facteurs politiques, la responsabilité de l'intégrité morale ou physique des enfants doit être assumée par tous, et tous les organismes des Nations Unies doivent accorder aux droits de l'enfant l'attention qui leur est due. En particulier, l'appui et les ressources nécessaires devraient être fournis au Comité des droits de l'enfant pour lui permettre de mener à bien sa tâche fondamentale.

61. Mme KEYNOUSH (République islamique d'Iran) dit qu'en raison des difficultés économiques et de la détérioration sociale, surtout lorsqu'elles

sont exacerbées par la famine ou la guerre, il est de plus en plus problématique d'assurer aux enfants une enfance heureuse. Les enfants, fondements d'une société future saine, subissent actuellement les effets de facteurs qui menacent leur santé, leur éducation et leur croissance.

62. En Afrique, au fléau de la guerre civile viennent s'ajouter la famine et la sécheresse, tandis qu'en Amérique latine, des centaines d'enfants sont vendus, torturés ou assassinés, apparemment dans une très large impunité. Même dans les pays développés, la prostitution d'enfants sévit à l'état endémique et le taux d'abandon scolaire va en augmentant. La violence imputable au commerce de la drogue a sa part dans les atteintes au droit à la vie dont des enfants sont victimes; par ailleurs, des cas sont même signalés de condamnation à mort de mineurs souffrant de troubles psychiques graves.

63. Pour répandues qu'elles soient, ces atteintes quotidiennes aux droits de l'homme ne doivent pas détourner l'attention des enfants qui se trouvent dans des situations extrêmes, telle que la pauvreté imputable à la guerre avec son cortège de conséquences : absence d'hygiène, taux de mortalité accru et insuffisance de protection prénatale et post-natale. Le Gouvernement iranien a cherché à résoudre ces problèmes, en ce qui concerne les réfugiés, par une meilleure information de la population réfugiée et par une amélioration de l'hygiène et des programmes de vaccination. L'accent mis sur les soins de santé préventifs a également permis de réduire le taux de mortalité infantile. Toutefois, l'infrastructure nécessaire n'existe pas toujours et il reste encore beaucoup à faire; par exemple, construire des écoles locales en plus grand nombre permettrait de résoudre en partie les problèmes d'ordre éducatif.

64. Qui dit éducation dit élimination de l'ignorance, et la coopération internationale est nécessaire pour offrir une solution viable englobant planification familiale, meilleure prise de conscience des enseignants et des parents et diffusion de l'information, afin d'aider les enfants à développer leurs aptitudes, valoriser leur potentiel et jouer un rôle constructif dans la société. La protection sociale assurée par les pouvoirs publics, souvent insuffisante et débordée par une croissance démographique débridée, devrait être renforcée au moyen d'études spécifiques sur les droits des enfants réalisées par des groupes nationaux et internationaux.

65. Pour ce qui est des solutions à plus long terme, une attention particulière doit être accordée à la responsabilité parentale, essentielle pour garder aux enfants un environnement social de qualité. Les mères ont besoin d'une protection spéciale qui leur permette de continuer à travailler tout en élevant leurs enfants; le soutien parental est important aussi à un stade ultérieur de la vie des enfants, car c'est un facteur de protection contre la toxicomanie et la délinquance juvénile.

66. Pour résoudre les problèmes graves qui affectent les enfants, les diktats venus "d'en haut" ne suffisent pas. Il est nécessaire d'élaborer des modèles opérationnels souples et qui puissent s'appliquer dans toutes les situations. La campagne contre les abus dont sont victimes les enfants exige détermination et amour. La communauté internationale sait très bien toute la patience et le travail qu'il faudra pour traduire dans la pratique quotidienne les principes proclamés par la Convention relative aux droits de l'enfant. A cet égard, Mme Keynoush assure que les activités du Comité des droits de l'enfant et de tout ceux qui se dévouent pour l'avenir de l'humanité et pour la postérité ont le soutien inconditionnel de son gouvernement.

67. Mlle KAYALI (République arabe syrienne) cite plusieurs exemples récents d'actions menées par son pays pour améliorer le développement des enfants et assurer leur bien-être psychologique et physique. Avec l'aide de l'UNICEF et de l'OMS, le Gouvernement syrien a récemment mené une campagne nationale de vaccination gratuite contre la poliomyélite, qui a permis de vacciner 2,54 millions d'enfants de moins de cinq ans. Dans le domaine de l'éducation, le Conseil central de l'Union syrienne des enseignants a adopté un plan de réforme de l'enseignement qui comprend la révision des programmes scolaires, une plus large place faite à la formation professionnelle et l'extension à neuf ans de la durée de la scolarité obligatoire. Le Gouvernement syrien souscrit aussi à l'idée d'améliorer la qualité de l'enseignement scolaire en resserrant les liens entre la famille et l'école.

68. L'utilisation de main-d'œuvre infantile à des tâches pénibles est interdite en Syrie. Or l'essor de l'investissement privé a provoqué le développement de cette pratique, et l'Office du travail syrien et l'organisme chargé de la protection de la jeunesse font des inspections périodiques pour s'assurer que l'on n'emploie pas d'enfants âgés de moins de 15 ou 17 ans, selon l'activité. En outre la législation du travail sanctionne par des amendes l'utilisation de main-d'œuvre infantile.

69. Parmi les associations populaires, la Fédération générale des femmes joue un rôle vital dans la protection de l'enfance. Certaines associations féminines centrent leurs activités sur le développement du travail des femmes, l'amélioration de leur statut social et la suppression du divorce arbitraire.

70. La famille étant, selon la constitution syrienne, la cellule fondamentale de la société, la promotion des valeurs familiales est une composante indispensable de la stratégie du Gouvernement syrien pour le développement économique et social de la nation. Dans l'optique de l'Année internationale de la famille, le Ministère des affaires sociales et du travail a assuré la coordination d'études centrées sur des familles en situation exceptionnelle - familles sous occupation étrangère, familles de réfugiés ou de migrants notamment - et sur la nécessité de donner des possibilités égales à tous les membres de la famille.

71. Pour ce qui est du Rapport sur la vente d'enfant (E/CN.4/1993/67 et Add.1), le Gouvernement syrien a informé son auteur, le Rapporteur spécial, qu'il n'y avait eu aucun cas de vente d'enfant en Syrie et que la législation en vigueur n'autorisait pas l'adoption. Toutefois la loi syrienne prévoit une forme légale de garde pour les enfants qui n'ont ni parents ni tuteur ou dont la famille ne peut pas subvenir aux besoins : ils sont placés dans des familles nourricières sous la supervision des autorités.

72. La vente d'enfants est un problème transnational d'autant plus grave qu'il est lié à la pornographie pédophile, à la prostitution et au trafic de drogues : le Gouvernement syrien soutient tous les efforts qui peuvent être déployés pour mettre un terme à ces pratiques abominables. Comme le Rapporteur spécial le souligne dans son rapport, les causes profondes sont à chercher dans le déséquilibre économique, un facteur primordial étant la pauvreté qui règne dans les pays en développement. La solution réside dans une stratégie de développement d'ensemble pour la société.

73. Le rapport montre que l'achat d'enfants dans les pays riches est le reflet d'une mentalité consommatrice, aussi les gouvernements de ces pays devraient-ils lancer des campagnes d'information pour mettre un terme à ce phénomène. Une

mesure encourageante à cet égard a été la décision récemment prise par les gouvernements de certains pays développés d'étendre leur juridiction aux délits commis à l'étranger par leurs ressortissants.

74. Enfin, la délégation syrienne a étudié avec intérêt le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, tel qu'il a été reformulé par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et estime qu'il contient des mesures judicieuses pour lutter contre ce fléau.

75. M. Ennaceur (Tunisie) reprend la présidence.

76. Mme GALVIS (Colombie) constate que l'intérêt porté par la communauté internationale aux enfants et à la jeunesse s'est traduit par la formulation d'instruments internationaux sur lesquels appuyer l'action visant à protéger les droits des mineurs. En 1959 dix principes fondamentaux, que Mme Galvis rappelle, ont été proclamés dans la Déclaration des droits de l'enfant. Ces principes doivent être respectés dans tous les pays et par toutes les communautés.

77. Cependant pour renforcer cette obligation, la communauté internationale a élaboré la Convention relative aux droits de l'enfant, assortie d'un Comité des droits de l'enfant, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1989, et la Commission a chargé un Rapporteur spécial d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants. Le rapport établi par ce dernier (E/CN.4/1993/67) met en lumière la subsistance de pratiques non seulement dégradantes pour la dignité de l'enfant, mais qui en outre constituent une exploitation contraire aux principes énoncés dans la Déclaration et que les Etats parties à la Convention ont accepté de suivre pour règles.

78. L'inscription de ce point à l'ordre du jour a pour but premier d'aboutir à une meilleure coopération internationale en vue d'éradiquer la pratique consistant à faire d'enfants l'objet d'un commerce. La vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pornographie pédophile et l'exploitation des enfants sont des pratiques qui existent dans le monde entier, et les mesures destinées à les combattre doivent par conséquent être prises à l'échelon international. Les organisations intergouvernementales qui s'occupent directement de l'enfance devraient donc mener une action plus résolue pour s'attaquer aux causes profondes de ces problèmes. A cet égard, il serait utile qu'à sa prochaine session, la Commission dispose d'informations plus précises sur les activités menées par des organismes tels que l'UNICEF, l'OIT, l'OMS, l'UNESCO, le PNUD et le HCR pour améliorer d'une manière générale les conditions de vie des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus.

79. La Sous-Commission a déjà fait un travail utile pour l'instauration d'un mécanisme de protection en réalisant des études sur les enfants en détention, la prostitution des enfants et la pédo-pornographie; le Rapporteur spécial a pour sa part apporté de solides éléments d'information et avancé quelques intéressantes recommandations. La délégation Colombienne pense en particulier comme lui qu'il y aurait lieu, face au problème de la vente d'enfants, d'adopter des stratégies intégrées, multidisciplinaires et coordonnées avec les différentes institutions concernées.

80. Les solutions visant à éradiquer les problèmes sources d'atteinte aux droits des enfants devront obligatoirement intégrer la protection de la famille et l'amélioration de ses conditions de vie. Il faut aussi que la responsabilité familiale soit complète : les pouvoirs publics et l'ensemble de la société devront évoluer dans leur vision de la famille, pour arriver à une conception

associant toutes les parties aux décisions comme aux responsabilités. Il serait donc judicieux que la question soit examinée plus avant par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et au cours de l'Année internationale de la famille.

81. Se référant au rapport du Comité des droits de l'enfant sur sa deuxième session (CRC/C/10, par. 32), Mme Galvis dit qu'il est important d'utiliser des indicateurs afin d'obtenir des données systématisées sur les différents problèmes. Toutefois des réserves ont été émises, à des réunions du Programme des Nations Unies pour le développement, quant à l'utilisation d'indicateurs, jugés limités comme moyens d'évaluation. Ces réserves sont également valables pour les indicateurs destinés à mesurer les avancées réalisées sur le plan du respect des droits des enfants.

82. La délégation colombienne souhaiterait avoir des renseignements complémentaires sur la procédure d'urgence mentionnée aux paragraphes 54 à 58 du rapport du Comité. Il aurait lieu de préciser dans quelles situations le Comité est habilité à déclencher une procédure d'urgence et de définir les critères devant régir ce type d'action.

83. Les programmes d'action visant à éradiquer la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie pédophile et l'exploitation de la main-d'œuvre infantile vont permettre à la communauté internationale d'élaborer des stratégies pour résoudre ces problèmes. Il serait souhaitable que la Commission charge la Sous-Commission d'élaborer des directives concernant le suivi, de façon que les Etats puissent communiquer les informations nécessaires dans les plus brefs délais. Ces programmes d'action pourraient aussi servir de trame pour l'instauration d'une collaboration étroite avec toutes les institutions spécialisées, aux fins de donner suite aux différentes suggestions formulées.

84. Mme WIJONO (Indonésie) dit que la volonté politique d'appréhender dans leur ensemble les besoins et les intérêts des enfants s'est manifestée lors du Sommet mondial pour les enfants, tandis qu'à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) on a vu l'importance de l'interconnexion des problèmes touchant les enfants, l'environnement et le développement. Et à leur dixième Sommet, les Pays non alignés ont vivement préconisé la ratification et l'application rapides de la Convention relative aux droits de l'enfant.

85. La Convention a renforcé la capacité normative des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; elle véhicule une image plus universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales en prenant en compte les besoins des enfants en matière de développement. Elle réaffirme en outre l'importance des aspects économiques, sociaux et culturels des droits de l'homme, que le Gouvernement indonésien a toujours considérés comme des éléments essentiels du vaste ensemble que constituent les droits de l'homme.

86. Bien que la Convention proclame le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux, il meurt quotidiennement 35 000 enfants dans les pays en développement. Pourtant selon un rapport récent, il serait possible en une décennie, et pour un coût financier relativement faible, d'en finir avec la malnutrition infantile, d'éviter des maladies et de faire reculer l'analphabétisme. Pour cela, une volonté politique résolue et une direction sans faiblesse sont essentielles, tant de la part des pays développés que des pays en développement.

87. Les travaux menés à ce jour par le Comité des droits de l'enfant sont encourageants. Le Comité indique dans son rapport qu'il devra examiner entre 1992 et 1996 les rapports initiaux d'une centaine d'Etats parties, après quoi suivront les deuxièmes rapports périodiques. A l'évidence, le Comité risque de voir son efficacité menacée par la surcharge de travail. Aussi la délégation indonésienne se félicite-t-elle de ce que l'Assemblée générale ait approuvé la recommandation des Etats parties tendant à organiser les travaux futurs du Comité sur la base de deux sessions par an, de trois semaines chacune. En outre, la réunion de groupes de travail de présession devrait contribuer à un meilleur fonctionnement du Comité.

88. Conformément à la Convention, l'Indonésie a présenté au Comité son rapport initial. La mise en œuvre de la Convention par l'Indonésie a été grandement facilitée par le fait que nombre de lois et politiques nationales correspondaient déjà aux dispositions de la Convention. Toutefois depuis que l'Indonésie a ratifié la Convention, le Gouvernement indonésien a déployé des efforts considérables pour harmoniser la législation interne avec tous les aspects de la Convention. Afin de protéger les intérêts de l'enfant dans le développement national, il entend inscrire les questions touchant aux enfants dans le projet de directives générales visant la politique de l'Etat, sur lequel l'Assemblée du peuple aura à se prononcer en mars 1993. Il est certain que la mise en œuvre de la Convention contribuera à faire reculer la malnutrition et l'analphabétisme, à assurer de meilleures conditions de santé et de logement et à améliorer la situation sociale, en particulier pour les femmes et les enfants.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION (point 11 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1993/L.45/Rev.1)

Projet de résolution relatif à l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme
(E/CN.4/1993/L.45/Rev.1)

89. Le PRESIDENT dit qu'à l'occasion de la Journée internationale de la femme, il a rencontré une délégation de femmes de plusieurs régions du monde et les a félicitées pour leur action au nom de la Commission. Il leur a fait savoir que la Commission était saisie d'une résolution visant l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme (E/CN.4/1993/L.45/Rev.1). Bien que ce ne soit pas au programme du jour, il demande à la Commission d'examiner cette résolution à la présente séance, en célébration de la Journée internationale de la femme. A la demande de la délégation de femmes qu'il a rencontrée, le président lit à la Commission le texte d'une résolution adoptée par cette délégation.

90. Mme PARK (Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, auxquels s'associent les délégations du Burundi, de la République tchèque, de la France, de l'Allemagne, de la République de Corée et de la Fédération de Russie, ainsi que les observateurs pour le Danemark, Madagascar, le Maroc et le Sénégal, dit que la multiplicité des soutiens montre l'importance que les droits des femmes occupent dans les priorités d'un nombre croissant de gouvernements. A l'occasion de la Journée internationale de la femme, il serait bienvenu de voir la Commission prendre quelques mesures concrètes pour intégrer les droits des femmes, en tant qu'êtres humains, dans l'action normative du système.

91. Ce projet de résolution affirme que les droits énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans les instruments connexes sont les droits de toute personne humaine, homme ou femme. Il constate également que les femmes peuvent être victimes de certaines formes d'atteinte aux droits de l'homme. A cet égard, Mme Park rappelle que la Commission a condamné comme crimes de guerre les viols perpétrés dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, à l'encontre de femmes musulmanes. Ce rappel du problème plus général des violations des droits de la personne humaine dont peuvent être victimes des femmes souligne la nécessité pour la Commission d'être rapidement informée de telles atteintes, où qu'elles se produisent.

92. Depuis plusieurs années, la Commission de la condition de la femme s'attache à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, et il est pris note avec satisfaction du rapport soumis par le Secrétaire général ((E/CN.6/1993/12) qui contient un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, dont la Commission de la condition de la femme sera saisie à sa trente-septième session. Le projet de résolution souligne la nécessité d'une coopération plus étroite entre la Commission de la condition de la femme et les autres organes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Commission des droits de l'homme. Et, plus important, elle énonce des mesures à la fois concrètes et réalistes à prendre par la Commission.

93. En réponse à une observation de la délégation du Bangladesh, les auteurs souhaitent apporter une modification technique au paragraphe 4 du dispositif : remplacer les mots "prie instamment" par le mot "invite".

94. Le projet de résolution E/CN.4/1993/L.45/Rev.1 est adopté.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1993/61 et Add.1).

95. M. DARANOWSKI (Pologne), après avoir rendu hommage au rôle fondamental du Centre pour les droits de l'homme, déclare que les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doivent jouer un rôle de plus en plus grand pour promouvoir les droits de l'homme et empêcher qu'il y soit porté atteinte, ce qui suppose que le Centre prenne une part plus active à l'instauration et au renforcement de liens d'interconnexion entre les activités menées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et le système des Nations Unies proprement dit. Le Centre pourrait contribuer d'une manière tangible à la satisfaction d'un besoin urgent : la circulation systématique et régulière de l'information entre les différents agents opérant dans le domaine des droits de l'homme, permettant ainsi d'économiser les efforts et d'en accroître l'efficacité.

96. Malheureusement, l'écart ne fait que se creuser entre les responsabilités croissantes du Centre pour les droits de l'homme et les moyens dont celui-ci dispose. Il serait surtout impératif de revoir la répartition des ressources au sein du budget des Nations Unies, dont la structure date d'un temps où l'on était loin d'accorder la même importance à la défense des droits de l'homme.

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS, GROUPE ET ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS (point 23 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1993/NGO/5)

97. M. DARANOWSKI (Pologne) dit que la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus est en préparation depuis assez longtemps déjà, reflétant l'opinion générale selon laquelle la responsabilité des droits de l'homme incombe à la fois aux Etats, aux individus, aux groupes et à l'ensemble de la société. Défendre les droits de l'homme implique non seulement de faire connaître ces droits, mais aussi de constater leurs éventuelles violations, d'en identifier les causes, de manifester pacifiquement son opposition à ces violations et d'exiger que des mesures soient prises pour les prévenir ou y remédier.

98. Le projet de déclaration en préparation apporte aux défenseurs des droits de l'homme quelque chose de plus que l'appui juridique nécessaire : c'est un message de la Commission confirmant que les Etats membres des Nations Unies sont prêts à respecter le rôle de ceux qui défendent les droits de l'homme et disposés à leur prêter assistance.

La séance est levée à 18 heures.